COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION
PV n°3 réunion du 21 Février 2018

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, MOUSSOULOUHOU Chamoussidine, ANDAZA Benoit

Absent excusés: BEN HAMIDOU Moudjibou, ATTOUMANI Sélémani**,**

***Ordre du jour*:**

Opposition changement club
Acquisition de la nationalité française
Modification état civil
Suppression de licence
Fusion de licence
Retour club d'origine
Divers
Demande Certificat international de transfert

OPPOSITION CHANGEMENT DE CLUB

La Commission,
Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées pat les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs joueurs.

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGX
Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans les délais réglementaires de 4 jours après la demande.
Passé ce délais, les réclamations ne seront pas prise en compte car irrecevable.

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2017**, le club doit apporter la preuve que le joueur n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.

Pour raison sportive : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du joueur	Club quitté	Club demandé
TOTO Nourdine n°2545458329	**Etincelles Hamjago**	**FC Shingabwe**
BACO Ahmadi n°2545916641	**AS Mahorais de Colmar**	**FC Shingabwe**
MAHAMOUD Kamarddine n°2547558545	**Olympique de Tsoundzou**	**FC Dembeni**
OUSSENI Binyamine n°2544478298	**APCS Mahorais de Brive**	**AJ Mtsahara**
ABDOU Moustafidhou n°2546849650	**FC SUD M'Bouanatsa**	**US Bandrélé**
MADI ALI Moustoifa n°2546848956	**Eclaire du Sud**	**AJ Kani Keli**
HAROUNA Insa Mithe n°2543601511	**CJ Mronabeja**	**AJ Kani Keli**
MADI BAZA Kadafi n°2546813893	**Eclaire du Sud**	**AJ Kani Keli**

Considérant que les clubs ayant formulés les oppositions n'apportent aucun élément pour motiver le refus du départ du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De lever l'opposition formulée par les clubs quittés.**
- **De valider la production de licence par le club demandé.**
- **D'infliger 100€ au club ayant formulée l'opposition abusive (Ann.III Disp. Financières 3) Droit divers) (Etincelles, AS Mahorais Colmar, Olympique Tsoundzou, APCS Mah. Brive, FC SUD, Eclair du SUD, CJ Mronabeja, Eclair du Sud)**

OPPOSITION CHANGEMENT DE CLUB POUR LES ARBITRES

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessus qui s'opposent aux départ de leurs arbitres.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs

Nom de l'arbitre	Club quitté	Club demandé
ALI ABDALLAH Ote n°2545458329	**AS Rosador Passamainty**	**Pamandzi SC**
BACO Ahmadi n°2545916641	**AS Mahorais de Colmar**	**Shingabwe**
MOHAMED Ambillah n°2547571614	**Rosador Passamainti**	**AJ Kani Keli**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 35 du RI de la LMF.

- **L'arbitre adresse sa démission avant le 30 décembre, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et à la Ligue, en précisant obligatoirement les raisons ayant motivées sa décision.**
2- Le club quitté a 15 jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Ligue Régionale. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Considérant que ces arbitres n'ont pas adressé leur lettre de démission à leurs clubs et à la Ligue dans les délais du 30 décembre.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De transférer les dossiers à la Commission Régionale des Arbitres pour suite à donner**

Affaire : JAFFARI Tadjidine N°2546842891

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de MAHARAVOU FC le 15/02/2018 pour demander l'annulation de la licence du joueur JAFFARI Tadjidine produite par le club de CS MRAMADOUDOU car le joueur ne veut plus jouer au club de CS MRAMADOUDOU.

Jugeant en premier ressort

Vu le courrier envoyé par le club de MAHARAVOU FC
Vu la fiche licencié du joueur produite au club de CS MRAMADOUDOU

Dans son courrier le club de MAHARAVOU FC explique qu'elle s'oppose au départ du joueur en confirmant l'opposition pour changement de club du joueur effectué sur footclubs le 03/01/2018. Son courrier fait suite à la publication du PV n°1 de la Commission Régionale de Licences et Mutation qui demande au club de MAHARAVOU FC d'apporter les documents pour justifier l'opposition du joueur.

Considérant que le club de MAHARAVOU FC n'apporte aucun élément pour motiver l'opposition allant contre le joueur. Ce dernier a juste présenté une lettre pour demander d'annuler sa licence à CS MRAMADOUDOU et renouveler la licence au MAHARAVOU FC car il a finalement changé d'avis.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la demande de MAHARAVOU FC.**
- **De confirmer le changement de club du joueur JAFFARI Tadjidine au club de CS MRAMADOUDOU.**
- **Pour récupérer le joueur, le club de MAHARAVOU FC devra faire la demande de changement de club dans le cadre d'une mutation hors période normale.**

Affaire : BACAR Nayerdine N°2547881354

La Commission

Pris connaissance du dossier du joueur BACAR Nayerdine n°2546849900, le joueur a signé deux bordereaux de demande de licence lors de la période normale de mutation. Une demande avec le club de BANDRELE FC et l'autre avec le club US BANDRELE TAMADJEMA.

Jugeant en premier ressort

Vu les pièces versées au dossier

Considérant que le joueur BACAR Nayerdine était licencié en 2017 au club d'US BANDRELE TAMADJEMA. Le club de BANDRELE FC fait la demande pour changement de club du joueur durant la période normale de mutation 27/12/2017. Le bordereau de demande de licence du joueur est reçu le même jour.
La date d'enregistrement de la licence est le 01/01/2017.

Le 22/01/2018, le club d'US BANDRELE TAMADJEMA fait une demande de changement de club du joueur qui désire revenir à son club de la saison 2017. Le bordereau du joueur est inséré le 31/01/2018.

Considérant que le joueur a paraphé deux bordereaux de demande de licence avec deux clubs différents.

L'US BANDRELE en faisant la demande du joueur, ici ce n'est plus un renouvellement car le joueur était d'ores et déjà muté au BANDRELE FC.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62-1 et 2 des RGX que :

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53. II et III du Règlement intérieur 2017

II –MUTATION EN PERIODE NORMALE
- Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier

III -MUTATION HORS PERIODE NORMALE
1 -Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.
Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.
2 -Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat....).

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 du RGX que :

1. **Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :**
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. **Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers**.
La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via
Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.
La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article
160 des présents règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 217-1 du RGX que :

Article - 217 Signature de plusieurs licences de joueurs
1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
2. Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Considérant que le joueur BACAR Nayerdine n°2546849900 a paraphé deux bordereaux de demande de licence avec deux clubs différents durant la période de mutation normale. Le joueur a donc enfreint le présent règlement.

En signant au club de l'US BANDRELE TAMADJEMA dans un second temps, cette demande ne peut pas être considérée comme un renouvellement car le joueur a déjà été l'objet d'un changement de club pour le club de BANDRELE FC depuis le 27/12/2017.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'annuler la licence produite irrégulièrement par le club de l'US BANDRELE TAMADJEMA**
- **De valider la licence produite par le club de BANDRELE FC avec comme club quitté US BANDRELE**
- **D'inviter le club d'US BANDRELE à faire une demande de changement de club du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec accord du club de BANDRELE FC si le club veut récupérer le joueur.**

- **De transférer le dossier en Commission de Discipline quant à la signature de deux bordereaux de demande de licence par le joueur BACAR Nayerdine lors de la période normale de mutation.**

Affaire : BEN ALI Naoumane n°2546849429

La Commission

Pris connaissance du dossier du joueur BEN ALI Naoumane n°2546849429. Ce dernier a signé deux demandes licences lors d'une même période

Jugeant en premier ressort

Vu les pièces versées au dossier

Considérant que le joueur était licencié en 2017 au club FC YLANG DE KOUNGOU. Le 23/01/2018 le club des ENFANTS DU PORT LONGONI fait une demande de changement de club du joueur. Le bordereau signé par le joueur est inséré le jour même.

Le 31/01/2018, le club de l'ASJ HANDREMA formule une demande de changement de club pour le joueur. Cette demande est faite en période normale et alors que le joueur a déjà muté le 23/01/2018 et qu'il ne pouvait pas muter deux fois en période normale.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 du RGX que :

1. **Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :**
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. **Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers**.
La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via
Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.
La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article
160 des présents règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53. II et III du Règlement intérieur 2017

II – MUTATION EN PERIODE NORMALE
- Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier

III - MUTATION HORS PERIODE NORMALE
1 -Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.
Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.
2 -Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat....).

Considérant que la demande de changement de club faite par l'ASJ HANDREMA a été formulée le 31/01/2018 et que le joueur avait déjà muté le 23/01/2018 et qu'il ne pouvait pas changer deux fois de clubs en période normale.
Considérant que le club ASJ HANDREMA aurait dû attendre le 01/02/2018 pour faire une demande de changement de club. Le club aurait donc ainsi sollicité une mutation hors période normale.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur BEN ALI Naoumane au profit du club ENFANTS DU PORT.**
- **D'inviter le club de l'ASJ HANDREMA s'il désire récupérer le joueur, à faire une demande changement de club dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord obligatoire des ENFANTS DU PORT.**
- **De transférer le dossier en Commission de Discipline quant à la signature de deux bordereaux de demande de licence par le joueur BEN ALI Naoumane lors de la période normale de mutation.**

Affaire : EL ANRIF Goula N°2547881354

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le joueur EL ANRIF Goula n°2547881354 le 02/02/2018 pour demander l'annulation de sa licence produite au club d'US OUANGANI.

Jugeant en premier ressort

Vu la lettre rédigée par le joueur EL ANRIF Goula
Vu la fiche de licence du joueur pour la saison 2018
Vu la demande de licence du joueur signée au club d'US OUANGANI

Dans son courrier le joueur explique qu'il a signé malencontreusement la demande de licence en faveur d'US OUANGANI. Il a été influencé par un ami pour signer le bordereau. Après coup il regrette et demande d'annuler cette licence produite par l'US OUANGANI et qu'il veut renouveler sa licence au club de TCHANGA SC.

Considérant que le club de TCHANGA SC a formulée une opposition de changement de club du joueur le 01/02/2018 pour une demande le 31/01/2018. Le club n'apporte aucun élément pour fonder l'opposition.
Considérant que le club de TCHANGA SC présente la seule lettre d'excuse du joueur pour demander à la Commission d'annuler la licence.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De lever l'opposition formulée par le club de TCHANGA SC**
- **De valider la production de la licence 2018 du joueur au club d'US OUANGANI**
- **D'inviter le club de TCHANGA SC s'il désire récupérer le joueur, à faire une demande changement de club dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord obligatoire de l'US OUANGANI**

Affaire : ANCOUB Chihaboudine N°2546842565

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le président du club de MAHARAVOU FC le 05/02/2018 pour dénoncer la signature de deux demandes de licence du joueur ANCOUB Chihaboudine.

Jugeant en premier ressort

Vu la demande de licence du joueur signée pour le club de MAHARAVOU FC
Vu la lettre du club de MAHARAVOU FC
Vu la fiche licencié de la saison 2018 du joueur au club CS MARAMADOUDOU

De son courrier le président de MAHARAVOU FC dénonce la malhonnêteté du joueur car il a signé une demande de licence dans son club le 07/01/2018 et lorsque le dirigeant essaye de faire la demande de changement de club du joueur, il constate qu'il est déjà licencié dans un autre club en 2018.

Après vérification, il ressort que le joueur ANCOUB Chihaboudine était licencié lors de la saison 2017 au club de l'AS PAPILLON D'HONNEUR. Le club de CS M'RAMADOUDOU saisi une demande de changement de club du joueur le 09/01/2018 sans opposition après les 4 jours réglementaires, la licence a été produite pour le club de CS M'RAMADOUDOU.

Considérant que le club de MAHARAVOU FC fait savoir que la demande de licence du joueur a été signé le 07/01/2018 mais le club n'a aucunement fait la demande du joueur sur FOOTCLUBS lors de la période normale de mutation. Le club a juste constaté que le joueur était déjà licencié dans un autre club.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la licence produite par le club de CS M'RAMADOUDOU pour la saison 2018**
- **De demander au club de MAHARAVOU FC si le joueur veut rejoindre le club. Ce dernier doit faire une demande de changement de club dans le cadre d'une mutation hors période normale.**

Affaire : ALI SOULE Kemal N°2547917409

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le président du club de MAHARAVOU FC le 05/02/2018 pour demander la levée d'opposition formulée par le club de FC SUD allant contre le joueur ALI SOULE Kemal qui souhaite jouer dans son club pour la saison 2018.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2017 du joueur au club de **MIRERENI SPORTING CLUB**
Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de **FC SUD M'BOUANATSA**
Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de MAHARAVOU FC

Dans son courrier le président de MAHARAVOU FC demande la levée de l'opposition formulée par le FC SUD et de produire la licence pour le club de MAHARAVOU FC.

Considérant que le dossier a été traité dans un premier temps dans le PV n°1 de la CRLM publié le 14/02/2018 sur le site de la Ligue.
Cependant certaines informations n'étaient pas parvenues à la Commission.

Après vérification, il ressort que le joueur ALI SOULE Kémal était licencié en 2017 au club de MIRERENI SC. Lors de la période de mutation normale le FC SUD saisi la demande de changement du joueur. Une licence du joueur au club de FC SUD est enregistrée le 01/01/2018.

Le 19/01/2018 le club de MAHARAVOU FC fait une seconde demande de changement de club du joueur pendant la période normale de mutation. Le club de FC SUD formule le jour même une opposition sur cette demande. Cette opposition a été levée dans un premier temps par la Commission dans son PV n°1 publié le 14/02/2018 sur le site de la ligue. Levée d'opposition car le club de FC SUD n'ayant pas apporté les documents ayant motivé cette opposition.

Considérant que de nouveaux éléments sont parvenus à la Commission à savoir que le joueur à signé deux demandes de licences dans deux clubs différents durant la période normale de mutation à savoir au FC SUD puis au MAHARAVOU FC.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62-1 et 2 du RGX que :

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53. II et III du Règlement intérieur 2017

II –MUTATION EN PERIODE NORMALE
- Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier

III -MUTATION HORS PERIODE NORMALE
1 -Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.
Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.
2 -Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat....).

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 du RGX que :

1. **Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :**
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. **Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers**.
La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via

Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.
La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 217-1 du RGX que :

Article - 217 Signature de plusieurs licences de joueurs
1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
2. Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Considérant que le joueur ALI SOULE Kemal a signé deux demandes de licence pour la saison 2018 avec deux clubs différents dans le cadre d'un changement de club lors de la période normale de mutation.
Le joueur était licencié en 2017 au club de MIRERENI SC. Le club de FC SUD a saisi régulièrement une du joueur auprès de MIRERENI SC par la suite le club de MAHARAVOU FC fait une seconde demande du joueur le 19/01/2018 et insère le bordereau du joueur le 31/01/2018.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'annuler la décision prise dans le PV n°1 de la CRLM sur l'affaire ALI SOULE Kemal n° 2547917409.**
- **D'annuler la licence du joueur produite pour le club de MAHARAVOU FC. La Commission demande au club de MAHARAVOU FC ramener la licence à ligue dans les 48h suivant la publication de ce PV.**
- **De valider la production de licence d'ALI SOULE Kemal au club de FC SUD. Si le club de MAHARAVOU FC veut récupérer le joueur, il doit faire une demande de changement de club dans le cadre d'une mutation hors période normale.**
- **De transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire quant à la signature des deux demandes de licence par le joueur lors de la période normale de mutation.**

Affaire : SALIM Mohamed N°2547177802

La Commission

Pris connaissance du dossier du joueur SALIM Mohamed n°2547177802, le joueur a signé deux bordereaux de demande de licence avec deux clubs différents lors de la période normale de mutation. L'un au club de VOULVAVI SPORT de Mtsahara et l'autre à l'US KAVANI.

Jugeant en premier ressort

Vu les documents versés au dossier du joueur.

Le joueur SALIM Mohamed était licencié lors de la saison 2017 au FC M'TSAPERE. Le 12/12/2017 le club de VOULVAVI SPORT fait une demande de changement de club du joueur, le bordereau de ce dernier est inséré le 01/01/2018 et validé.

Le 21/01/2018, le club d'US KAVANI effectue une seconde demande de changement de club du joueur au club de VOULVAVI SPORT. Le bordereau est inséré par le club d'US KAVANI le 30/01/2018.

Considérant que le joueur SALIM Mohamed a signé deux bordereaux de demande de licence avec deux clubs différents durant la période normale de mutation

Considérant que deux clubs différents ont fait la demande de changement de club du joueur durant la période normale de mutation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62-1 et 2 du RGX que :

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53. II et III du Règlement intérieur 2017

II – MUTATION EN PERIODE NORMALE
- Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier

III - MUTATION HORS PERIODE NORMALE
1 -Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.

Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.
2 -Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat....).

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 du RGX que :

1. **Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :**
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. **Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers**.
La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via
Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.
La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article
160 des présents règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 217-1 du RGX que :

Article - 217 Signature de plusieurs licences de joueurs
1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
2. Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Considérant que le joueur SALIM Mohamed n°2547177802 a paraphé deux bordereaux de demande de licences avec deux clubs différents lors de la période normale de mutation à savoir respectivement VOULVAVI SPORT et US KAVANI.

Etant donné qu'il avait déjà fait un premier changement de club en rejoignant VOULVAVI SPORT, le joueur devait attendre jusqu'au 1er Février avant que le club de l'US KAVANI ne fasse la demande du joueur dans le cadre d'une mutation hors période normale.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur régulièrement produite par le club de VOULVAVI SPORT avec comme club quitté le FC M'TSAPERE.**
- **D'annuler la licence irrégulièrement produite par le club d'US KAVANI**
- **D'inviter le club d'US KAVANI à faire une demande de changement de club dans le cadre d'une mutation hors période normale si le club veut récupérer le joueur.**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire quant à la signature de deux bordereaux de demande de licence avec deux clubs différents lors de la période normale de mutation.**

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

Affaire : ADINANE Aboubacar N°2546846948

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club d'US KAVANI le 05/02/2018 qui demande de modifier la nationalité du joueur ADINANE Aboubacar suite l'acquisition de la nationalité française.

Jugeant en premier ressort

Vu la copie du passeport d'ADINANE Aboubacar
Vu l'extrait du décret n°013/27 du 07/04/2017 du joueur

Au vu des éléments présentés par le club de l'US Kavani.

Considérant que le joueur ADINANE Aboubacar né le 03/07/1994 a été naturalisé Français par le décret n°013/27 du 07/04/2017.
Considérant que le joueur a présenté la copie de son passeport.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur qui passe de nationalité Comorienne à nationalité Française**
- **De demander au club de l'US KAVANI de ramener la licence du joueur à la Ligue pour que la modification soit faite.**

AFFAIRE : NASSURDINE Ibrahim n°2547179898

La Commission

Pris connaissance du courriel du club de FCO TSINGONI envoyé le 11/02/2018. Le club demande la modification de la nationalité du joueur NASSURDINE Ibrahim suite à l'acquisition de la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport au nom de NASSURDINE Ibrahim
Vu l'extrait du décret n°039/835 du 28/09/2016

Au vu des éléments présentés par le club de FCO DE TSINGONI
Considérant que le joueur NASSURDINE Ibrahim né le 27/02/1995 à Vouani a été naturalisé Français par décret n°039/835 du 28/09/2016

Considérant que le joueur a présenté la copie de son passeport français au nom de NASSURDINE Ibrahim.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De procéder à la modification de la nationalité du joueur qui passe de nationalité Comorienne à nationalité Française**
- **D'inviter le club de FCO TSINGONI à rapporter la licence du joueur à la ligue pour que la modification soit faite.**

MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL

Affaire : ANGATAHI Mohamed Zaki n°2547573266

La Commission

Pris connaissance du courrier du club de MIRACLE DU SUD arrivé à la Ligue le 19/02/2018. Le club demande la rectification de la date de naissance d'ANGATAHI Mohamed Zaki

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de MIRACLE DU SUD
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD demande que soit rectifiée l'erreur de saisi de la date de naissance du joueur qui figure sur sa licence.

Considérant que sur la licence du joueur, il est mentionné « né le 17/08/1996 » alors que sur la carte d'identité est mentionné « 17/06/1996 ».
La Commission valide donc la rectification.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la rectification de la date de naissance du joueur. La date de naissance du joueur est bien « 17/06/1996 »**
- **D'inviter le club de MIRACLE DU SUD à rapporter la licence à la Ligue pour que la rectification soit effectuée.**

Affaire : HAFIDHOU ZAHARIYOU Ankirdine n°2546738857

La Commission

Pris connaissance du courriel du club de RC TSIMKOURA envoyé via son mail officiel le 08/02/2018 qui demande la rectification de l'identité du joueur HAFIDHOU ZAHARIYOU Ankirdine né le 14/02/1992 à Bandrélé.

Jugeant en premier ressort

Vu la copie de l'acte de naissance n°0150-1992BRL-DL
Vu la copie du passeport n°17D178619

Considérant que le club de RC TSIMKOURA demande de rectifier la licence du joueur qui a fait l'objet d'une décision de la Commission de Révision de L'Etat Civil de Mayotte. Ses anciens vocables étaient HAFIDHOU Ankirdine.

Considérant que sur l'acte de naissance présenté à la commission, la nouvelle identité du joueur est ZAHARIYOU Ankirdine né le 14/02/1992. Il est aussi mentionné les anciens vocables qui sont ANKIRDINE HAFIDHOU avec comme acte d'origine : 26-1992-BANDRELE

Considérant que sur la copie du passeport du joueur, l'identité est ZAHARIYOU Ankirdine né le 14/02/1992.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la rectification de l'identité du joueur. Le nouvel état civil de ce dernier est ZAHARIYOU Ankirdine**
- **D'inviter le club d'ESPERANCE ILONI à ramener la licence du joueur à la Ligue pour que la modification faite.**

Affaire : MAOULIDA MADI Abidhar N°2546847307

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le responsable du club d'ESPERANCE ILONI, le 16/02/2018 qui demande la rectification de l'identité du joueur MAOULIDA MADI Abidhar suite à la décision du tribunal.

Jugeant en premier ressort

Vu la décision n°39983 du 28/10/2009 de la Commission de Révision de l'Etat Civil de Mayotte
Vu la carte nationale d'identité au nom de MADI Abidhar né le 07/06/1995

Considérant que le club d'ESPERANCE ILONI demande la modification de l'identité du joueur MAOULIDA MADI Abidhar suite à la décision n°39983 du CREC de Mayotte qui annule l'ancien acte de naissance du joueur n°103 année 1995 de la Commune de Dembeni avec les vocables : MAOULIDA MADI Abidhar né le 07/06/1995 à Dembeni. Et fixer les nouveaux vocables : MADI Abidhar né le 07/06/1995 à DEMBENI.

Le joueur a produit une nouvelle carte d'identité avec les nouveaux vocables : MADI Abidhar.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'Etat Civil du joueur et de rectifier avec les nouveaux vocables qui sont MADI Abidhar au lieu de MAOULIDA MADI Abidhar.**
- **D'inviter le club d'ESPERANCE ILONI d'apporter à la Ligue la licence déjà imprimée pour apporter les modifications.**

Affaire : HAMADA Azmi Ben n°25466877323

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de RC TSIMKOURA le 07/02/2018 via l'adresse officielle du club qui demande la rectification de la date de naissance du joueur HAMADA Azmi Ben. Sur footclub, il est noté 21/12/1999 alors que sur sa carte d'identité, il est né le 23/12/1999.

Jugeant en premier ressort

Vu la copie de l'acte de naissance n°1573-1999MDZ-DC
Vu la copie de la carte d'identité 150998500759
Vu la fiche licencié 2018 du joueur HAMADA Azmi Ben.

Considérant que le club de RC TSIMKOURA fait savoir que la date de naissance du joueur HAMADA Azmi Ben n°25466877323 présent dans la base de données FOOTCLUBS est erronée. Le joueur est né le 23/12/1999 à Mamoudzou alors que sur FOOTCLUBS, il est noté 21/12/1999 à Mamoudzou.

Considérant que sur l'acte de naissance du joueur au nom de HAMADA Azmi Ben, la date de naissance mentionnée est le 23 décembre 1999 à Mamoudzou.

Considérant que sur la carte d'identité du joueur, la date de naissance mentionnée est le 23 décembre 1999 à Mamoudzou.

La Commission constate qu'il y a bien eu erreur de saisi sur la date de naissance du joueur qui n'est pas le 21/12.2018 mais bien le 23/12/2018.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'apporter la correction sur la date de naissance du joueur HAMADA Azmi Ben. Ce dernier est bien né le 23/12/1999 à Mamoudzou et non pas le 21/12/1999 à Mamoudzou.**
- **D'inviter le club de RC TSIMKOURA à rapporter la licence du joueur à la Ligue pour que la correction soit faite.**

Affaire : ABOUBACAR Nassuf N°2547573266

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 01/02/2018 par le club de FC CHICONI qui demande la modification de l'identité du joueur ABOUBACAR Nassuf n° 2547573266.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de FC CHICONI
Vu la copie du Passeport comorien au nom de HASSANI Nassuf
Vu la copie de la carte d'identité comorienne au nom d'ABOUBACAR Nassuf

Considérant que le club de FC CHICONI demande de modifier l'état civil du joueur ABOUBACAR Nassuf né le 15/11/1990.

D'après le passeport délivré par l'Etat Comorien présenté par le club, le joueur s'appellerait dorénavant HASSANI Nassuf né le 15/11/1990.

Considérant que le club de FC CHICONI n'apporte pas le jugement du tribunal qui notifie cette modification de l'identité du joueur.

La Commission ne peut pas valider cette demande sans ce complément de document.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la demande sur la modification de l'Etat Civil du joueur ABOUBACAR Nassuf**
- **De suspendre toute production de licence avec les deux identités à savoir : ABOUBACAR Nassuf et HASSANI Nassuf tant que le jugement du tribunal qui notifie la modification de l'identité du joueur n'aura pas été présenté devant la Commission.**

Affaire : SOUMAILA Archimede n°2546945841

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club ESPOIR CLUB DE LONGONI via son adresse officiel le 11/02/2018 qui demande la modification de l'identité du joueur SOUMAILA Archimede.

Jugeant en premier ressort

Vu la copie du passeport n°14P16305
Vu la copie du bordereau de demande de licence de BACARI Archimede
Vu la fiche licencié 2018 du joueur SOUMAILA Archimede

Considérant que le club d'ESPOIR CLUB DE LONGONI explique le joueur a changé de de nom de famille. Tous ses documents administratifs portent à présent l'identité BACARI Archimede.

Considérant que le club d'ESPOIR CLUB DE LONGONI apporte une copie d'un passeport d'un prénommé BACARI Archimede né le 24/03/1996 à Koungou et d'un bordereau de demande de licence portant les mêmes renseignements que la pièce d'identité.
Le club explique que cette personne est SOUMAILA Archimede né le 24/03/1996 à Koungou après modification de son identité au tribunal.

Considérant que le club d'ESPOIR CLUB DE LONGONI n'apporte pas la décision du tribunal qui notifie que la personne SOUMAILA Archimede et BACARI Archimede est une seule personne.

La Commission ne peut pas valider la modification de l'état civil du joueur sans les documents attestant la modification de l'identité du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De suspendre la modification de l'Etat Civil du joueur SOUMAILA Archimede n°2546945841 jusqu'à production de la décision du Trinunal attestant la modification de l'identité du joueur.**
- **D'inviter le club d'ESPOIR DE LONGONI à envoyer à la Ligue la décision du tribunal dans les 48h suivant la publication du PV.**

Affaire : SOULAIMANA Safaouidine n°2548290234

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 11/02/2018 par le club d'ESPOIR CLUB DE LONGONI via son mail officiel qui demande la modification de l'identité du joueur SOULAIMANA Safaouidine né le 23/05/2000.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité n°170498550037
Vu la copie du bordereau de demande de licence signé au nom d'ASSANI Safaouidine
Vu la copie de l'acte de naissance n°059 de Juin 2000 de la Commune de Koungou

Considérant que le club d'ESPOIR CLUB DE LONGONI demande la modification de l'identité du joueur SOULAIMANA Safaouine né le 23/05/2000. Suite à une décision du tribunal, le joueur a changé d'identité et ses nouveau vocables sont ASSANI Safaouidine né le 23/05/2000 à Koungou.

Au vu de l'acte de naissance du joueur, l'identité du joueur a été rectifié par décision du procureur de la République de Mamoudzou n°14/03120 du 23 novembre 2015 en ce sens, il faut donc dire : Naissance de Safaouidine ASSANI.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De procéder à la rectification de l'identité du joueur. Le joueur se prénomme désormais ASSANI Safaouidine en lieu et place de SOULAIMANA Safaouidine.**
- **D'inviter le club d'ESPOIR DE LONGONI à rapporter la licence du joueur à la Ligue pour que la modification de l'identité du joueur soit faite.**

Affaire : AHMED Ibrahim N° 2547881220

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 31/01/2018 par le club de FOUDRE 2000 DE DZOUMOGNE qui demande la modification de la date de naissance du joueur AHMED Ibrahim qui évoluait en 2017 au club de l'ASC ABEILLES. La date de naissance sur la licence n'est pas la même que sur son passeport.

Jugeant en premier ressort

Vu la copie du passeport du joueur au nom de AHMED Ibrahim né le 18/05/1995
Vu la fiche du licencié 2018 du joueur au club de **FOUDRE 2000**

Vu la fiche licencié 2017 du joueur au club d'**ASC ABEILLES**

Vu la carte d'identité Comorienne du joueur IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane

Considérant dans son courriel adressé à la ligue, le club de FOUDRE 2000 demande à ce que la date de naissance du joueur AHMED Ibrahim n°2547881220 licencié au club soit rectifiée.
Selon le club de FOUDRE 2000, le joueur était licencié en 2017 au club d'ASC ABEILLES.

Considérant que la Commission ne peut procéder à des modifications sur l'identité d'un joueur sans effectuer quelques vérifications.

Sur la fiche licencié 2018 du joueur au club de FOUDRE 2000, la Commission constate que le joueur AHMED Ibrahim n'a pas fait l'objet d'un changement de club alors que le club de FOUDRE 2000 rapporte que le joueur évoluait en 2017 au club d'ABEILLES.

La Commission constate donc que le club de FOUDRE 2000 a créé un nouveau numéro de licence pour un joueur déjà existant la base de données FOOTCLUBS.

Après investigation, il ressort qu'en 2017 le joueur était bien licencié au club d'ASC ABEILLES sous l'identité d'IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane (N°2546847968) né le 18/04/1995 à HOMBO ANJOUAN.

De la saison 2013 à 2015, le joueur IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane était licencié aux DIABLES NOIRS de Combani avec la pièce d'identité IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane né le 18/05/1995 à HOMBO et les demandes de licence estampillés de la même identité.

De la saison 2016 à 2017, le joueur est licencié au club d'ASC ABEILLES avec la même identité qu'au club de DIABLES NOIRS. Cependant la demande de licence inséré en 2016 par le club d'ASC ABEILLES, il est mentionné « nom : AHMED et prénom : IBRAHIM » né le 18/05/1995 à MTE HOMBO.
C'est la même identité qui figure sur le passeport fourni par le club de FOUDRE 2000 pour la production de la licence du joueur en 2018.

En 2017, le bordereau de demande de licence du joueur inséré par le club de l'ASC ABEILLES a été rejeté 10 fois pour non concordance de l'identité sur **le bordereau du joueur où il était mentionné AHMED Ibrahim** alors que sur la pièce **d'identité il est mentionné IBRAHIM AHMED Ahmed** Galfane.

Il est donc avéré que le joueur IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane né le 18/05/1995 à MTE HOMBO Anjouan (N°2546847968) est bien le joueur que le club FOUDRE 2000 a produit une nouvelle licence avec l'identité AHMED IBRAHIM né le 18/05/1995 à MTE HOMBO Anjouan.

De plus considérant que le club de FOUDRE 2000 n'apporte aucun jugement du tribunal qui notifie la modification de l'identité du joueur.

Considérant que le club de FOUDRE 2000 pour contourner la procédure en matière de changement de club du joueur, le club a créé un nouveau numéro de licence du joueur et demande ensuite que la ligue apporte des modifications sur ladite licence.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De demander au club de FOUDRE 2000 de rapporter à la Ligue dans les 48h ouvrées suivant la parution de ce PV, la licence irrégulièrement produite au nom d'AHMED Ibrahim n°2547881220.**
- **De suspendre toute production de licence aux noms d'AHMED Ibrahim et IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane tant que le jugement du tribunal qui notifie la modification de l'identité du joueur n'aura pas été présenté devant la Commission.**

Affaire : YOUSSOUFA Hedja N° 2543606978

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 31/01/2018 par le club de FOUDRE 2000 qui demande la rectification de l'identité du joueur YOUSSOUFA Hedja né le 17/05/1984 à Bandraboua.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur
Vu la copie de la carte d'identité fournie par le club de FOUDRE 2000

Considérant que le club de FOUDRE 2000 demande à ce que l'identité du joueur YOUSSOUFA Hedja né le 17/05/1984 à Bandraboua soit modifiée car le joueur s'appellerai dorénavant BAKAR Youssoufa Hedja.

Considérant que le club de FOUDRE 2000 n'a pas fait parvenir à la Ligue, le jugement qui retranscrit la modification de l'état civil du joueur. La Commission est dans l'impossibilité de valider la demande.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De demander au club de FOUDRE 2000 de faire parvenir la Ligue l'acte de naissance du joueur où figure les anciens et les nouveaux vocables et la décision du Tribunal qui notifie la modification de l'identité du joueur.**
- **De suspendre la modification jusqu'à présentation devant la Commission du document.**
- **De suspendre toute production de licence avec les deux identités YOUSSOUFA Hedja et BAKAR Youssoufa tant que le document n'aura pas été présenté devant la Commission.**

Affaire : ANSSOIRDINE Ben Faynsou n°2547025592

La Commission

Pris connaissance du courriel du club de l'ASC WAHADI qui demande de rectifier l'état civil du joueur ANSSORDINE Ben Faynsou

Jugeant en premier ressort,
Vu la fiche licencié 2018 du joueur

Considérant que le président du club de l'ASC WAHADI demande la rectification de l'identité du joueur ANSSORDINE Ben Faynsou qui s'appellerait maintenant SABILI Ben Faynsou.

Considérant que le club d'ASC WAHADI n'apporte aucun document attestant la modification de l'état civil du joueur.
La Commission invite le club de l'ASC WAHADI à faire parvenir à la ligue le plus rapidement possible les documents attestant le changement d'identité.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la modification de l'état civil du joueur ANSSORDINE Ben Faynsou.**
- **De demander au club ASC Wahadi de transmettre à la Ligue le nouvel acte de naissance, la copie de la carte d'identité et la décision du tribunal attestant la modification de l'état civil du joueur.**
- **De refuser le bordereau insérer dans le dossier FOOTCLUBS du joueur portant l'identité SABILI Ben Faynsou.**
- **D'inviter le club de l'ASC WAHADI de ramener à la Ligue la licence du joueur ANSSOIRDINE Ben Faynsou irrégulièrement produite dans les 48h suivant la publication du PV.**
- **De suspendre toute production de licence avec les deux identités « SABILI Ben Faynsou et ANSSOIRDINE Ben Faysou '' tant que les documents n'auront pas été présenté devant la Commission.**

OPPOSITION CHANGEMENT DE CLUB

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 15/02/2018 par l'Ecole de Football Papillon Bleu qui apporte les justificatifs demandés par la Commission sur les oppositions pour changement de club des joueurs RASSOULOU Salim, BAMBOU Attoumani et ALI MCOLO Ismael.

Jugeant en premier ressort

Vu les fiches de la saison 2018 des joueurs concernés
Vu les fiches de statistique FFF de **l'Ecole de Foot Papillon Bleu**

Vu la liste des joueur de la saison 2018 de **l'Ecole de Foot Papillon Bleu.**

Considérant que l'Ecole de Foot Papillon Bleu avance qu'elle s'oppose au départ des joueurs suivants

- **RASSOULOU Salim**
- **BAMBOU Attoumani**
- **ALI MCOLO Ismael**

Le président de l'E.F PAPILLON BLEU explique que le départ de ces joueurs va mettre en péril l'engagement de leur équipe U18 et ne permettra pas au club d'assurer la saison avec un si faible nombre de joueur.

Après vérification de la liste des licenciés 2018 de l'école de Football Papillon Bleu, le club dénombre 12 joueurs de la catégorie U18 déjà licencié et 9 joueurs en cours de renouvellement de leurs licences. Les 3 joueurs cités ci-dessus ne sont pas comptabilisés dans ces chiffres.
Ces joueurs étant de catégorie U16, ils évoluent donc en U18.

Compte tenu que le départ de ces 3 joueurs ne mettra pas en péril l'engagement de l'équipe U18 du club puisqu'il y a 12 joueurs déjà licenciés et 9 joueurs dont le club a engagé leur renouvellement mais les licences ne sont pas encore validées. Ce qui fait un total de 21 joueurs, nombre suffisant pour débuter une rencontre avec un effectif au complet.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De lever l'opposition des joueurs RASSOULOU Salim, BAMBOU Attoumani et ALI MCOLO Ismael formulée par l'EF PAPILLON BLEU.**
- **De valider le changement de club de ces joueurs demandé par le club de MIRACLE DU SUD.**
- **D'infliger une amende de 100€ x 3 = 300€ à l'EF PAPILLON BLEU pour l'opposition pour changement de club.**

DEMANDE DE SUPPRESSION DE LICENCE

Affaire : MCHINDRA Anlyou, RAYLAZA Nakidi, MOHAMED Hafaroudine

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 09/02/2018 par le club des ENFANTS DE MAYOTTE qui demande à la Commission d'annuler les licences des joueurs ci-contre qui ne font plus parti de leur effectif. (MCHINDRA Anlyou, RAYLAZA Nakidi, MOHAMED Hafaroudine.)

Jugeant en premier ressort
Vu les fiches licenciés 2018 des joueurs cités ci-dessus

Considérant que le club des ENFANTS DE MAYOTTE demande à la Commission de supprimer les demande de licences des joueurs MCHINDRA Anlyou n° 2546886565, RAYLAZA Nakidi n°2546849607 et MOHAMED Hafarouddine n°2547156361.
Le dirigeant du club explique que les joueurs ne font plus parti du club. Donc pour ne pas payer les frais engendrés par la production des licences, il demande à ce que ces dernières soient supprimées par la Ligue.

Après vérification des dossiers licenciés des joueurs au club des ENFANTS DE MAYOTTE, il ressort que pour :

- **MOHAMED Harafouddine,** le bordereau de demande de licence du joueur n'a pas été inséré.
- **RAYLAZA Nakidi,** le joueur est licencié au club de TORNADE DE MAJICAVO. Faute de ne pas avoir inséré les pièces demandées dans les 30 jours après la demande du joueur, ce dernier est automatiquement retourné à son club d'origine qui lui a produit une licence en 2018.
- **MCHINDRA Anlyou**, le joueur est titulaire en 2018 d'une licence football entreprise au club de l'AS COLAS. Le club des ENFANTS DE MAYOTTE n'a pas inséré les pièces demandés dans les 30 jours, le club est retourné automatiquement a son club d'origine.

Considérant que pour le joueur MOHAMED Harafouddinne, le club d'ENFANTS DE MAYOTTE n'a pas encore inséré le bordereau de demande de licence du joueur. La licence ne peut pas être produite au club dont elle ne sera pas facturée.

Considérant que pour les cas des joueurs RAYLAZA Nakidi et MCHINDRA Anlyou. Ces derniers ont été l'objet d'un changement de club lors de la période de mutation normale cependant le club d'ENFANS DE MAYOTTE n'a pas inséré les pièces demandé pour la production des licences dans un délai de 30 joueurs. Les joueurs sont donc retournés automatiquement à leur club d'origine.

Par ces motifs,
La Commission explique que :

- **La licence de MOHAMED Harafouddine ne sera pas produite au club des ENFANTS DE MAYOTTE tant que le bordereau de demande licence n'est pas inséré.**
- **Pour les joueurs MCHINDRA Anlyou et RAYLAZA Nakidi, ces deux joueurs ne sont pas licenciés pour la saison 2018 au club des ENFANTS DE MAYOTTE pour les raisons expliquées ci-dessus.**

Par ailleurs la Commission tient à préciser qu'elle n'est pas habilitée A SUPPRIMER des demandes de licence déja saisie par les clubs. Une fois que toutes les pièces ont été insérées la licence DOIT ETRE VALIDEE.

DEMANDE DE RETOUR AU CLUB D'ORIGINE

Affaire: SAID HACHIM Irfan Maanrouf n°2546844921

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le club de FC LABATTOIR le 09/02/2018 qui donne l'autorisation au joueur SAID HACHIM Irfan Manrouf à retourner à son club d'origine où il était licencié en 2017.

Jugeant en premier ressort

Vu les fiches licenciés 2018 du joueur.
Vu la lettre rédigée par le joueur SAID HACHIM Irfan Manrouf

Considérant dans son courrier le joueur SAID HACHIM Irfan Manrouf le joueur demande à retourner dans son club d'origine où il était licencié en 2017 à savoir ETOILE DE PAMANDZI.

Considérant que le club de FC LABATTOIR donne l'autorisation à ce que le joueur retourne à son club d'origine.

Considérant que le joueur a fait l'objet d'un changement de club entre l'ETOILE DE PAMANDZI ET le FC LABATTOIR lors de la période normale de mutation à savoir le 19/01/2018.

Considérant que la licence du joueur a été produite et imprimée au club de FC LABATTOIR

Considérant que le retour du joueur à son club d'origine n'est possible que dans le cadre de l'article 41 RGX . La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales et ratifiées par le Comité Exécutif, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1 er mai et le 1 er juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, **elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.**
2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.
3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

Cependant, considérant que le club d'ETOILE DE PAMANDZI ne s'est pas engagé pour la saison 2018. Le club est donc déclaré en inactivité.

Considérant que la licence du joueur a été validée au club de FC LABATTOIR, le retour du joueur à son club d'origine ne peut se faire que lorsque le club d'ETOILE DE PAMANDZI aura été déclaré en activité. Le retour serait effectif avec l'accord du club de FC LABATTOIR.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser le retour du joueur à son club d'origine ETOILE DE PAMANDZI, club en inactivité pour la saison 2018.**

D'inviter le joueur s'il souhaite rejoindre un autre club à faire une demande de changement de club en hors période normale de mutation avec comme club quitté le FC LABATTOIR.

DIVERS

AFFAIRE EF PAPILLON BLEU

Le bordereau de demande de licence du joueur Houssamdine BOINARIZIKI inséré par le club EF Papilon Bleu a été refusé par un opérateur de la Ligue car le dernier club quitté qui est MIRACLE DU SUD en 2016 n'est pas mentionné sur le document.
Le club EF PAPILLON BLEU explique qu'il n'y a pas besoin de mentionner le club quitté car le joueur était licencié en 2017 au club.

La Commission tient à préciser qu'il EST OBLIGATOIRE de mentionner le DERNIER CLUB QUITTE même si le joueur renouvelle dans son club.
L'absence de ces informations est un motif de refus du document.

AFFAIRE AS COMETE DE LABATTOIR

Le club de l'AS COMETE explique que lors de la saison 2017, ses dirigeants ne savaient pas qu'ils pouvaient faire la demande de dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs ayant mutés. Etant donné que le club a été nouvellement créé.
Au vu des frais financiers importants qu'engendrent les nombreux mutés au club, ce dernier demande à ce que toutes ses licences de la saison 2017 soient dispensées de mutation.

Considérant qu'effectivement comme le préconise l'article 117-D le club de l'AS COMETE DE LABATTOIR pouvait prétendre à la dispense du cachet de mutation sur les licences de ses joueurs à condition que les joueurs obtiennent l'accord de leurs clubs quittés.

Quant à savoir si aujourd'hui on peut accorder une dispense du cachet de mutation pour des licences de la saison 2017.

La Commission se dit incompétente pour statuer sur cette affaire et transmet le dossier au Comité de Direction.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX. DEMANDE DE C.IT

Ci-dessous la liste des CIT reçue au 19 mars 2018.
La Fédération Fran9aise de Football facture à la Ligue la somme de 20€ par C.I.T.
Chaque C.I.T sera également facturé 20€ à chaque club

N°	Noms/Prénoms	Fédération d'origine	Club quitté	Club accordé	Date de validation de CIT
1	HOUSSAME Anlimdine	**Fédération Comorienne de Football**	ASPA ANJOUAN	AS Neige	13/02/2018
2	AHMED Cheick	**Fédération Comorienne de Football**	PATSY	Enfant du Port	13/02/2018
3	RAZAKAMAHEFA Satoly	**Fédération Malgache de Football**	USSK AMBAJA	AS Sada	16/02/2018
4	MASUDI Amissi	**Fédération de Football de Burundi**	MUSONGATI FC	FC Mtsapéré	16/02/2018
5	OMAR Issoufi	**Fédération Comorienne de Football**	US BAMBAO MTSANGA	Enf. Mayotte	16/02/2018
6	SAINDOU Absoir	**Fédération Comorienne de Football**	US BAMBAO MTSANGA	Enf. Mayotte	16/02/2018
7	DANIEL Ali Hadhur	**Fédération Comorienne de Football**	US BAMBAO MTSANGA	Enf. Mayotte	16/02/2018
8	CHARIF Malbrouck	**Fédération Comorienne de Football**	BONBON D'JEMA	Foudre 2000	22/02/2018
9	MOUHAMDI Ahamed Waladi	**Fédération Comorienne de Football**	KOMOROZINE DE DOMONI	FC Mtsapéré	22/02/2018
10	CHATELLE Francois Thomas	**Fédération Belge de Football**	FC ST MICHEL	ASC Kawéni	26/02/2018
11	FARDI Attoumani	**Fédération Comorienne de Football**	KOMOROZINE DE DOMONI	FC Mtsapéré	22/02/2018
12	NASSER Mzembaba	**Fédération Comorienne de Football**	COIN- NORD	AS Ndranavi	22/02/2018
13	ABOU Salim Omar	**Fédération Comorienne de Football**	FORCE DE LION (Anjouan)	FC Labattoir	22/02/2018
14	AZHARI Youssouf	**Fédération Comorienne de Football**	EKOS KOIMBANI	VSS Hagnoudrou	26/02/2018
15	RACHID Mohamed Soulaimana	**Fédération Comorienne de Football**	WEMANI ESPOIR FOMBONI	Miracle du Sud	05/03/2018
16	AMIRDDINE Hambali Houmadi	**Fédération Comorienne de Football**	DJACASSE ANJOUAN	Miracle du Sud	26/02/2018
17	ABOUBACAR Ahamada Ali	**Fédération Comorienne de Football**	NGAYA Club GDE COMORES	FC DE Sohoha	05/03/2018
18	ALI DIVISA Ahmed Bakar	**Fédération Comorienne de Football**	CLUB CHIRAZIENNE	USCP Anteoua	05/03/2018
19	KAMARA Ibrahim	**Fédération Malgache de Football**	KOHINOOR	Maharavou FC	05/03/2018

20	AHMED Anli Bacar	**Fédération Comorienne de Football**	USM ANJOUAN	Bandréle FC	05/03/2018
21	URBAIN DONATIEN Louis de Gonzague	**Fédération Malgache de Football**	TSARAMANDROSA FORMATION	ASC Kawéni	05/03/2018
22	FANOMEZANTSOA Urbain Adele	**Fédération Comorienne de Football**	NGAZI ANJOUAN	ASC Kawéni	05/03/2018
23	AMIR Houmadi	**Fédération Comorienne de Football**	ONZE FUSEE	ASC Kawéni	05/03/2018
24	HOUMADI Samnoune	**Fédération Comorienne de Football**	STYLE NOUVEL	US Bandréle Tamadjema	05/03/2018
25	ROCLIN Ronaldinho Herluck	**Fédération Malgache de Football**		ASC Abeilles	05/03/2018
26	IBRAHIM Bourhane	**Fédération Comorienne de Football**	FC MILEMBENI	USCJ Koungou	05/03/2018
27	MOUSSA Abdallah	**Fédération Comorienne de Football**	ESPERANCE DE MDJOIEZI	FC Dembeni	05/03/2018
28	MOHAMED Mounir	**Fédération Comorienne de Football**	DJABAL	ASJ Moinatrindri	05/03/2018
29	JEAN DANIEL Florent	**Fédération Comorienne de Football**	DJABAL	ASJ Moinatrindri	05/03/2018
30	RACHID Ahmed	**Fédération Comorienne de Football**	US MTSAMOUDOU	US Mtsamoudou	05/03/2018
31	IDRISSE BEN Abdou El Atuf	**Fédération Comorienne de Football**	FOOTBALL CLUB DE MALE	AS Ndranavi	05/03/2018
32	THEODORE Asrak Anziz	**Fédération Malgache de Football**	CNAPS SPORTS	ASC Kawéni	05/03/2018
33	LOUKMANE L'HIKIMA Soubira	**Fédération Comorienne de Football**	IGCM MTSAMOUDOU	Mahabou SC	12/03/2018
34	MOHAMED Mouhoudhoir	**Fédération Comorienne de Football**	FC OUANI	CJ Mronabeja	12/03/2018
35	ARFACHAD Halidi	**Fédération Comorienne de Football**	AVENIR DE MOYA	US Bandréle Tamadjema	15/03/2018
36	FASOIHA Goula Soilihi	**Fédération Comorienne de Football**	US ZLIMADJOU	Diables Noirs	15/03/2018

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président ***Secrétaire***

Moudjibou Ben HAMIDOU ***Benoit ANDAZA***